

## Paul CHAVON ET SELLES, Alger négociants de vins en gros

### ANTÉCÉDENTS

AVIS  
(*L'Écho d'Alger*, 27 mai 1919)

Par jugement du tribunal de commerce d'Alger en date du 5 avril 1919, la Société ayant existé entre :

1° M. Élie Laffont, négociant en vins ;

2° M. Paul Chavon, négociant en vins ;

sous la raison sociale E. Laffont et Cie a été dissoute et M. Aug, nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour tous renseignements et réclamations s'adresser à M. Aug, à son cabinet, Palais consulaire, Alger.

---

AVIS DE DÉCÈS  
(*La Dépêche algérienne*, 18 octobre 1920)

M. Paul Chavon, commissionnaire en vins, et sa fille ; Antoinette-Martine ; Mme et M. Gaëtan Faro ; M. et Mme Louis Faro ; M. et M<sup>me</sup> Gêrôme Martorel, de Cette ; les familles Faro, Chavon, Martorel, Célerin, Castelnau, de Cette, et le personnel de la maison Chavon, ont la douleur de vous faire part de la perte cruelle qu'ils viennent d'éprouver en la personne de

madame Paul CHAVON, née Marie FARO,

leur épouse, mère, fille, sœur, belle-sœur, belle-fille, cousine, parente et alliée, décédée à Alger, le 17 octobre 1920, à l'âge de 30 ans.

Et vous prie d'assister à ses obsèques qui auront lieu aujourd'hui, lundi, à quatre heures.

Réunion au domicile mortuaire, 55, boulevard Thiers.

Le présent avis tiendra lieu de faire part.

Office d'état civil (L. Cosso-Gentil et Cie), 64, rue de Constantine. — Téléphone : 27 03.

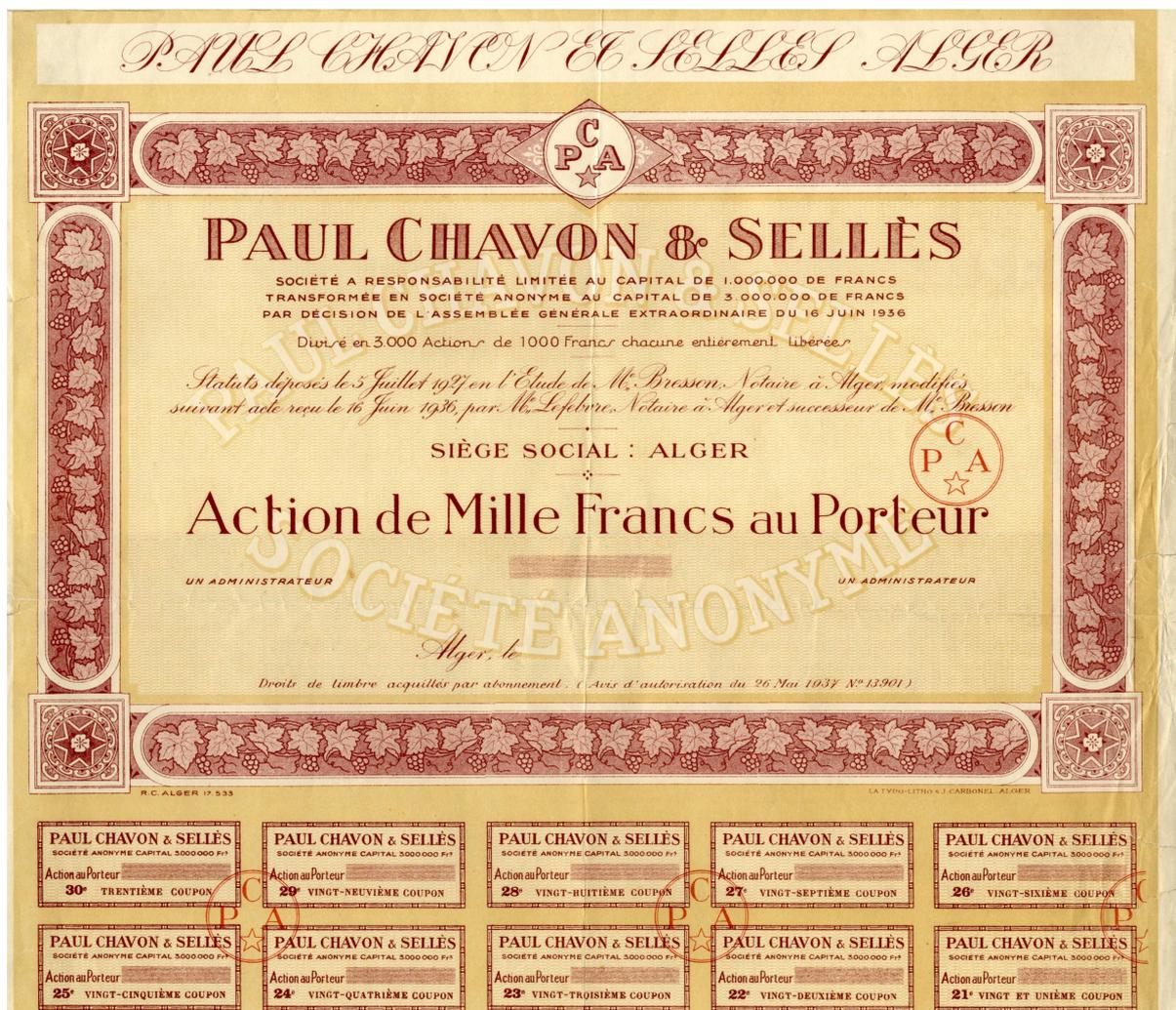
---

FAITS DIVERS  
(*Les Nouvelles (Alger)*, 21 juillet 1926)

AMATEURS DE PINARD. — Les agents Pichère et Montagut, de la police municipale, ont arrêté, hier soir, sur les quais, les nommés Benzolira Mohamed ben Ahmed, 45 ans, et Aomar Mohamed ben Bachir, 50 ans, tous deux journaliers, sans domicile fixe.

Ces deux indigènes qu'ils avaient surpris en flagrant délit de vol de vin, au préjudice de M. Paul Chavon, négociant en vins, ont été écroués à la geôle centrale et seront présentés, cet après-midi, au Parquet.

S.A., 5 juillet 1927



Coll. Serge Volper  
[www.entreprises-coloniales.fr/empire/Coll.\\_Serge\\_Volper.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/empire/Coll._Serge_Volper.pdf)

### PAUL CHAVON & SELLES

Société a responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs transformée en société anonyme au capital de 3.000.000 de francs par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 16 juin 1936

Divisé en 3.000 actions de 1.000 francs chacune entièrement libérées.

Statuts déposés le 5 juillet 1927 en l'étude de M<sup>e</sup> Bresson, notaire à Alger, modifiés suivant acte reçu le 16 juin 1936 par M<sup>e</sup> Lefevre, notaire à Alger, et successeur de M<sup>e</sup> Bresson.

---

Siège social : Alger  
ACTION DE MILLE FRANCS AU PORTEUR

Un administrateur (à gauche) :

Un administrateur (à droite) :

Alger, le ...

Droit de timbre acquitté par abonnement (Avis d'autorisation du 26 mai 1937 n° 13901)

R.C. Alger 17.533

La Typo-Litho & J. Carbonel - Alger

---

(Chavon et Selles c. Chambre de commerce d'Alger)  
(*Recueil de la Gazette des tribunaux*, 1937)

Plusieurs lois et décrets, échelonnés entre le 25 juin 1897 et le 3 juin 1932, ont accordé à la chambre de commerce d'Alger la concession de terrains gagnés sur le rivage de la mer et aménagés en terre-pleins faisant partie du port d'Alger. Aux termes du cahier des charges de cette concession, plusieurs fois modifié et dont la dernière rédaction a été approuvée par le décret du 3 juin 1932, la chambre de commerce est autorisée, notamment, à mettre ces terre-pleins à la disposition des usagers du port en vertu de locations à titre privatif, par adjudications aux enchères, le tarif de mise à prix étant celui résultant de l'application du tarif fixé au cahier des charges et le prix résultant de l'adjudication ne pouvant dépasser le tarif maximum indiqué.

En vertu de trois baux conclus après adjudication, enregistrés les 5 et 21 avril et le 8 mai 1928, et modifié par trois avenants enregistrés les 1<sup>er</sup> et 16 février 1933,

les sieurs Chavon et Selles, marchands de vins en gros et de tonnellerie, sont devenus locataires de trois parcelles de terre-pleins formant les lots n° 2, 3 et 4, dont les surfaces étaient respectivement de 976, de 1.026 et 1.024 mètres carrés ; moyennant les prix de 15 francs, 18 fr. 35 et de 27 fr. 50 par mètre carré et par an, pour une durée de 19 ans et 10 mois, pour les lots 2 et 4, et de 19 ans et 9 mois, pour le lot n° 3 ; les prix des baux étant révisables tous les 5 ans.

Par les trois avenants sus-indiqués, les prix de location furent respectivement portés, en 1933, de 15 à 21 francs, de 18 fr. 36 à 24 fr. 35 et de 27 fr. 50 à 33 fr. 60 par mètre carré et par an.

En cas de non-acceptation par le preneur des nouveaux prix ainsi révisés, celui-ci avait la faculté de résilier. À défaut de paiement d'un seul terme du loyer trimestriel, le bail sera résilié de plein droit, et la Chambre de commerce pourra faire procéder à l'expulsion du locataire sur simple ordonnance de référé rendue par le président du Tribunal civil d'Alger. sans préjudice de tous autres droits et actions résultant de la loi au profit du bailleur.

À la date du 11 juin 1934, désirant bénéficier des dispositions de la loi du 12 juillet 1933, sur la révision du prix des loyers à usage commercial et industriel, les sieurs Chavon et Selles ont assigné la Chambre de commerce d'Alger devant le Tribunal civil, à l'effet d'obtenir par la révision des prix de location des terre-pleins dont s'agit, une réduction de 2 francs par mètre carré. La procédure, d'abord, non suivie, fut reprise après la publication du décret du 16 juillet 1935, sur le même objet.

Le 20 avril 1936. intervint, après non-conciliation, une décision du juge-délégué qui, écartant les conclusions d'incompétence présentées au nom de la Chambre de commerce, se déclara compétent, par les motifs que les conventions conclues entre la Chambre de commerce d'Alger et les sieurs Chavon et Selles constituaient des baux

commerciaux, soumis comme tels à la loi du 12 juillet 1933 et au décret-loi du 16 juillet 1935.

À la suite de cette décision, le 6 mai 1936, un déclinatoire de compétence fut déposé par le préfet d'Alger, qui se fondait notamment, pour demander au Tribunal civil de se déclarer incompétent, sur ce que les terre-pleins du port d'Alger constituant des dépendances du domaine public, leur occupation, sous quelque nom qu'elle ait lieu, donne droit non à la perception de loyers, mais seulement à la perception de taxes prélevées en vertu d'un tarif fixant un maximum et établi par l'autorité administrative ; que si la connaissance des contestations auxquelles peut donner lieu l'application ou l'interprétation de tarifs prévus à un cahier des charges de concession d'outillage public, ou la perception des taxes, appartient à l'autorité judiciaire, il ne saurait en être de même pour la fixation de ces tarifs, laquelle incombe au législateur ou aux autorités administratives auxquelles les pouvoirs nécessaires ont été dévolus : que, par suite, l'autorité judiciaire n'ayant pas le droit de vérifier la légalité des tarifs n'a pas, *a fortiori*, celui de les modifier ; qu'enfin, en tout état de cause, la loi du 12 juillet 1933 et le décret-loi du 16 juillet 1935 ne sauraient, sans méconnaissance de la volonté de leurs auteurs, recevoir, en l'espèce, leur application.

Mais par décision du 16 juillet 1936, le juge-délégué rejeta le déclinatoire de compétence, par le motif que sa décision du 20 avril 1936 faisait obstacle à ce que ce point de droit soit à nouveau examiné.

C'est alors que, par arrêté du 27 juillet 1936, le préfet d'Alger éleva le conflit d'attribution, fondé sur les mêmes motifs que le déclinatoire de compétence.

Le Tribunal des conflits, après avoir entendu M. Durand, membre du Tribunal, en son rapport ; M<sup>e</sup> Cartault, avocat de la Chambre de commerce d'Alger, en ses observations, et M. Chartrou, commissaire du gouvernement, en ses conclusions, a statué en ces termes :

« Le Tribunal des conflits ;

Considérant que les baux et avenants, par lesquels la Chambre de commerce d'Alger, concessionnaire des terre-pleins de ce port, a donné en location aux sieurs Chavon et Selles les lots n<sup>o</sup> 2, 3 et 4 desdits terre-pleins, et qui, d'une part, n'imposent aux preneurs ni subordination ni coopération à l'organisation ou au fonctionnement d'un service public, et, d'autre part, ne contiennent aucune clause exorbitante du droit commun, sont des contrats de droit civil ;

Considérant que la demande, introduite par les sieurs Chavon et Selles devant le Tribunal civil d'Alger, tendait à obtenir la réduction des prix des loyers stipulés dans les avenants ci-dessus visés, en application de la loi du 12 juillet 1933 et du décret-loi du 16 juillet 1936 ;

Considérant que le litige ainsi soulevé se rattachait à l'exécution d'un contrat de droit commun, pour lequel les tribunaux judiciaires sont seuls compétents ; qu'il suit de là que le préfet d'Alger a élevé à tort le conflit d'attribution ;

Décide :

Article premier. — L'arrêté de conflit du préfet d'Alger, en date du 27 juillet 1936, est annulé. »

---

AVIS DE DÉCÈS  
(L'Écho d'Alger, 19 novembre 1939)

Madame Paul Chavon ; Mademoiselle Antoinette Chavon ; les familles Chavon, Faro, d'Alger, parents et alliés. ont la douleur de vous faire part de la perte cruelle qu'elles viennent d'éprouver en la personne de

monsieur Paul CHAVON

leur époux, père, beau-frère, cousin et allié, décédé à Sancellemoz (Haute-Savoie), le 17 septembre 1939, dans sa 59<sup>e</sup> année, muni des sacrements de l'Église. Les obsèques ont eu lieu à Sète le 28 septembre 1939.

---

Après le naufrage du « Lamoricière »  
de la Compagnie Générale Transatlantique

---

La première liste officielle des passagers et marins recueillis...  
(*Le Petit Journal*, 12 janvier 1942)

... par des navires de guerre

Passagers recueillis par des navires de guerre qui se trouvaient sur les lieux taisant route sur Marseille :

... Selles, négociant en vins, villa Ali Shériff, boulevard Gallieni à Alger...

---

Quatorze rescapés recueillis par l'« Impétueuse » sont arrivés hier à Marseille  
(*L'Écho d'Alger*, 13 janvier 1942)

Marseille. — Le croiseur « Jean de Vienne », ayant à bord 14 naufragés du « Lamoricière » recueillis par la canonnière « Impétueuse », est entré à 11 heures, ce matin, dans le port de Marseille. Il s'est amarré au môle G où attendaient les autorités et un détachement de la marine.

Ces rescapés sont : ... M. Ramon Selles (d'Alger)...

---

AVIS DE DÉCÈS  
(*La Dépêche algérienne*, 26 juillet 1944)

ORAN-ALGER. — Monsieur Jean-Paul Selles, Monsieur François Selles ; les familles Selles, Nicolas, Chollet, Vollenweider, Melia, Anglade, Maestre, Orfila et Nicol ont la douleur de vous faire part du décès de leur père, fils, petit-fils, gendre, parent et allié

Jean SELLES,  
négociant en vins,  
adjudant interprète,  
Croix de guerre 1940,

survenu accidentellement à l'âge de 32 ans, à Rio-Salado, le 22 juillet 1944. Les obsèques ont eu lieu dans l'intimité, à Aïn-Témouchent, le 23 juillet.

La famille ne reçoit pas.

---

FAITS DIVERS  
(*Alger Républicain*, 27 avril 1946)

MM. les actionnaires de la société anonyme Paul CHAVON et SELLES à ALGER, sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire annuelle qui aura lieu le 17 mai 1946 à 13 heures, au siège social de la Société.

ORDRE DU JOUR

- 1° Rapport du conseil d'administration sur les résultats de l'exercice 1944 ;
- 2° Rapport du commissaire aux comptes ;
- 3° Nomination d'un commissaire aux comptes ;
- 4° Approbation des comptes de l'exercice 1944-1945.
- 5° Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

---

BIEMANDREIS

*(Alger Républicain, 18 septembre 1949)*

Mariages — Jean Mazel, secrétaire général de la société AFAL, fils de M. Paul Mazel, directeur honoraire des Services économiques et de Mme, avec M<sup>lle</sup> Renée Selles, fille de M. Ramon Selles, négociant en vins, et de M<sup>me</sup>. Félicitations et vœux.

---